



Décision n° 2023/62

Portant instauration d'une aide à l'installation au bénéfice des médecins

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le Contrat Local de Santé 2023 – 2027 cosigné le 08 février 2023 entre la C CVS et les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France, et notamment les fiches-actions n°2.2.1. et 3.1.1.

Considérant que les zonages « médecins » des Agences Régionales de Santé actuellement opposables classent l'ensemble des communes de la C CVS comme déficitaires en professionnels de santé, mais à des degrés différents ce qui engendrent des disparités quant au montant des aides à l'installation pouvant être allouées, sous conditions, aux professionnels de santé par l'Assurance Maladie et les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France ;

Considérant qu'à ce jour, les zonages et dispositifs existants permettent, sous certaines conditions, d'accéder à un montant maximum d'aides à l'installation à hauteur de 50 000 euros :

- Sur les communes situées en Zone d'Intervention Prioritaire via le CAIM de l'assurance maladie en Seine-Maritime ;
- Sur les communes situées en Zone d'Action Complémentaire éligible au Fonds d'Intervention Régional via le le CRAI de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant que sur les communes de la Somme, le CRAI proposé par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France prévoit une aide à hauteur de 30 000 euros maximum en Zone d'Action Complémentaire et à hauteur de 20 000 euros maximum en Zone d'Accompagnement Régional ;

Considérant que l'article L. 1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés ».

Considérant que l'article R. 1511-44 du C.G.C.T. précise que ces aides peuvent notamment consister dans le versement d'une prime d'installation ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'instaurer une aide à l'installation au bénéfice des médecins, complémentaire aux aides de l'Assurance Maladie et des Agences Régionales de Santé, pour harmoniser le montant total des aides à l'échelle des 28 communes membres de la CCVS, afin :

- d'établir une équité territoriale à l'échelle de la CCVS et ainsi favoriser la coopération intercommunale plutôt qu'une « concurrence » entre les communes,
- d'encourager l'installation de professionnels de santé,
- de favoriser les coopérations entre professionnels de santé et d'accompagner les projets d'exercice coordonné (Maison de Santé pluridisciplinaire, Pôle de Santé Libéral Ambulatoire...) pouvant être portés par des communes membres, professionnels de santé libéraux...

Article 2 : Que le montant de l'aide forfaitaire pouvant être attribuée par la Communauté de Communes des Villes Sœurs, abondant l'aide apportée par l'ARS Hauts-de-France au médecin signataire d'un CRAI est fixée telle qu'en annexe à la présente décision.

Article 3 : Que les engagements de la Communauté de Communes des Villes Sœurs et du médecin bénéficiaire de l'aide seront fixés par voie de convention.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 21/09/2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,

Eddie Facque



Annexe à la décision n°2023/62**Tableau récapitulatif des aides à l'installation au regard des zonages médecins des Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France opposables au 21/09/2023**

	Zonages ARS			
	Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)	Zone d'Action Complémentaire éligible au Fonds d'Intervention Régional (ZAC-FIR)	Zone d'Action Complémentaire (ZAC)	Zone d'Accompagnement Régional (ZAR)
Communes	12 communes : Baromesnil, Criel-sur-Mer, Etalondes, Eu, Flocques, Incheville, Le Mesnil-Réaume, Le Tréport, Monchy-sur-Eu, Ponts-et-Marais, Saint-Pierre-en-Val et Saint-Rémy-Boscrocourt	3 communes : Longroy, Melleville, Millebosc	5 communes : Buigny-lès-Gamaches, Dargnies, Embreville, Gamaches, et Woignarue	8 communes : Allenay, Ault, Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Friaucourt, Mers-les-Bains, Oust-Marest, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly
Montant maximum aide à l'installation Assurance Maladie ou ARS existante	50 000 euros (CAIM Assurance Maladie)	50 000 euros (CRAI ARS Normandie)	30 000 euros* (CRAI ARS Hauts-de-France)	20 000 euros* (CRAI ARS Hauts-de-France)
Abondement aide à installation par la CCVS	Pas d'abondement	Pas d'abondement	20 000 euros*	30 000 euros*
Total respectant l'équité territoriale	50 000 euros			

*Les chiffres mentionnés correspondent aux montants forfaitaires pour une activité minimale de 4 jours par semaine.

Pour les médecins exerçant entre 2,5 jours et 4 jours par semaine à titre libéral dans la zone, ces montants sont proratisés sur la base de 100% pour 4 jours par semaine.